

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 mars 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. DUGOURD)**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Espaces verts - Convention à passer entre la Ville et la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or (centre d'action éducative)

Madame Durnerin, au nom des commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 15 novembre 2004, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention à passer entre la Ville et la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or pour la mise en place d'un chantier forestier au fort de la Motte Giron.

Il s'agissait de permettre à des jeunes relevant de cette dernière administration de vivre des expériences de travail réel, en leur offrant la connaissance et les informations nécessaires à leur orientation.

Devant le succès de cette opération, il est proposé d'étendre le champ d'application de la convention à d'autres tâches effectuées par la direction des espaces verts, notamment les travaux saisonniers de plantation.

L'encadrement des jeunes serait assuré par le centre d'action éducative, les travaux étant réalisés en liaison avec la direction des espaces verts.

Pour définir les modalités d'intervention, la signature d'une nouvelle convention entre la Ville et la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or est proposée.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider l'extension du champ d'application de la convention passée entre la Ville et la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or, dans les conditions proposées ;

2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de Côte d'Or , annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

-7 AVR. 2009

PUBLIÉ LE 9/04/09



**CONVENTION DE CHANTIER ENTRE
LA VILLE DE DIJON (SERVICE DES ESPACES VERTS)
ET LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
(CENTRE D'ACTION EDUCATIVE)**

La Protection Judiciaire de la Jeunesse est une direction du Ministère de la Justice. Elle a pour mission la prise en charge éducative des jeunes (mineurs et jeunes majeurs) confiés à ses services par une décision de justice (Juge des enfants, Parquet, Juge d'instruction).

La Protection Judiciaire de la Jeunesse a la possibilité, grâce au centre de jour du Centre d'Action Educative (C.A.E), de proposer aux mineurs dont elle a la charge, des activités portant sur l'orientation professionnelle et la découverte des métiers (stages en entreprise, chantiers, etc.) Ces mineurs ou jeunes majeurs sont volontaires quant à leur participation aux activités proposées ci-dessus par le C.A.E.

Il s'agit principalement de mineurs en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle pour qui les activités proposées ont pour but de les stabiliser, de les inscrire dans une dynamique d'évolution positive avec comme perspective finale le choix d'une formation professionnelle dans les dispositifs de droit commun (apprentissage, lycée professionnel, etc.) .

Le terme « *chantier* » est utilisé dans la présente convention pour désigner le lieu d'accueil des jeunes en activité. Cette convention a pour objet de définir les rapports entre la Direction des Espaces Verts de la Ville de Dijon et le Centre d'Action Educative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Le professeur technique du C.A.E. assurera la mise en place et le suivi des activités.

Les activités en extérieur représentent un élément important de l'action éducative engagée par le C.A.E. Elles ont pour objet la sensibilisation des jeunes aux conditions réelles de la vie professionnelle et la préparation à leur intégration sociale et professionnelle :

- en leur permettant de vivre des expériences de travail réel
- en leur offrant la connaissance et les informations nécessaires à leur orientation

Article 1

La présente convention règle les rapports entre :

La Ville de Dijon,
Direction des Espaces Verts
5, rue Henri Grimm BP1510
21033 – Dijon Cedex

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009

Et

La Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or

15, boulevard Voltaire
21000 – DIJON

Représentée par Monsieur Francis Dongois, Directeur Départemental.

Article 2

Les activités développées ci-après ont pour but de faire découvrir aux jeunes l'aspect créatif dans l'aménagement de l'espace urbain en participant conjointement avec les équipes de jardiniers à des travaux d'entretien et d'aménagement d'espaces verts (plantations, fleurissement, etc.) dans des secteurs ne présentant pas de danger au regard de la circulation urbaine (parcs – squares).

Les jeunes pris en charge par le Centre d'Action Educative (quatre au maximum) seront encadrés et sous la responsabilité de Monsieur Perrot, professeur technique espaces verts au CAE.

Les opérations à réaliser seront déterminées par la Direction des Espaces Verts représentée pour ce chantier par Monsieur Jacques Milder, ingénieur, en concertation avec les équipes des secteurs concernés et avec Monsieur Perrot.

Article 3

Ce type d'activités a surtout une vocation pédagogique, basée sur le travail en équipe, le respect de l'autre, la découverte d'un environnement particulier et la découverte des métiers liés aux espaces verts.

Les co-signataires veilleront à ce que les chantiers pédagogiques, objet de la présente convention, n'entrent pas en concurrence avec les activités ordinaires des entreprises d'espaces verts : il s'agit pour le C.A.E. d'apporter une aide ponctuelle à la Direction des Espaces Verts.

Article 4

Les jeunes en activité demeurent sous l'autorité du C.A.E. pendant le déroulement du chantier. La responsabilité civile reste celle des parents (cf article 8). La Direction des Espaces Verts se réserve la possibilité de refuser l'intervention du CAE en cas d'encadrement manifestement insuffisant des jeunes.

Article 5

Durant les activités, les jeunes sont soumis au respect des règles de sécurité conformément aux dispositions du code du travail et toutes les prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail des mineurs de moins de dix-huit ans. En tout état de cause la journée de travail n'excédera pas 6 heures.

L'encadrement technique du C.A.E. veillera au respect de ces diverses dispositions.

Article 6

En cas de manquement à la discipline ou à l'inadaptation aux tâches désignées, le professeur technique ainsi que le Directeur des Espaces Verts se réserveront la faculté d'exclure un jeune du chantier en cas de manquement à la discipline ou de comportement inadéquat ou inadapté aux tâches désignées.

Article 7

Pendant les séquences, les jeunes continuent de bénéficier des prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayant-droit d'assuré social, au sens de l'article L. 313.3 du code de la sécurité sociale, ou en qualité d'assuré social. Par ailleurs, ils bénéficient de la

législation sur les accidents du travail, en application des articles L.412.8 4° et D.412.7 à D.412.35 du code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la responsabilité civile propre aux jeunes, ceux-ci sont couverts par l'assurance de leurs parents pour les dommages causés aux biens de la commune, ou à ses salariés, ou à des tiers. Les jeunes majeurs, quant à eux, sont responsables de leurs actes et doivent souscrire leur propre assurance «responsabilité civile».

L'Etat étant son propre assureur, ses démembrements n'ont pas à souscrire d'assurance «responsabilité civile» particulière lorsque des mineurs lui sont confiés.

Article 8

En cas d'accident survenant à un jeune au cours des activités, l'encadrement technique du C.A.E. s'engage à en informer le plus rapidement possible le directeur du C.A.E. Les règles de droit commun en droit du travail s'appliquent.

Article 9

En application de l'article 2 ci-dessus, les charges et contraintes découlant, pour la Ville de Dijon, de sa possibilité de faire participer des jeunes à des travaux de mise en valeur du cadre urbain, doivent s'équilibrer avec le bénéfice qu'elle peut retirer de leur participation aux travaux liés à ce chantier : il s'agit de faire réaliser par des jeunes pris en charge par la P.J.J. des travaux de faible intérêt sur le plan économique mais présentant un intérêt certain sur le plan pédagogique .

En conséquence, la présence des jeunes sur ce chantier n'entraîne le versement d'aucune rémunération par la Ville de Dijon.

Article 10

Les jeunes qui participeront à ces travaux sont essentiellement des mineurs et ne sont donc pas autorisés à utiliser des machines dites dangereuses (tronçonneuses, débroussailleuses, etc.).

Article 11

Le professeur technique du C.A.E. s'engage, préalablement au début des activités, à informer les jeunes de la présente convention précisant les modalités pratiques de son contenu et le cadre dans lequel se dérouleront les activités.

Article 12

Les co-signataires, par l'intermédiaire de leur représentant respectif, se tiendront régulièrement informés du déroulement des activités et de l'application de la présente convention.

Article 13

Après concertation avec la Direction des Espaces Verts de la Ville de Dijon, les travaux pourront commencer dès la signature de la présente convention. La présente convention est valable un an à partir de la date de sa signature et pourra être reconduite tacitement.

En cas de nouvelles propositions de la part de l'un ou l'autre partenaire, un avenant à la présente convention devra en préciser les modalités.

Article 14

La présente convention prendra effet le 20 avril 2009 après transmission au contrôle de légalité.

Pour la Ville de Dijon
Le Maire

Pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Le Directeur Départemental